NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/120
22 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Exposé écrit présenté conjointement* par l'Association du monde indigène, le Conseil international des traités indiens et l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial, l'Indian Law Resource Center et le Conseil same, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[31 janvier 2000]

Le texte ci-après est présenté à titre de déclaration commune des délégations autochtones, au Groupe de travail intersessions dont la Commission des droits de l'homme s'est dotée par sa résolution 1995/32, à sa cinquième session, tenue du 18 au 29 octobre 1999.

* Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

POSITION DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR L'EMPLOI DU TERME "PEUPLES AUTOCHTONES" DANS LE PROJET DE DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

LA POSITION CONSTANTE DES REPRÉSENTANTS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Depuis la création en 1982 du Groupe de travail des populations autochtones, les représentants autochtones n'ont cessé d'affirmer qu'il est d'une importance capitale de désigner en toute rigueur les peuples autochtones par le terme peuples dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies. Il ne fait aucune doute que nous sommes des peuples possédant chacun une identité historique, politique et culturelle distincte et que nous le resterons. Nous sommes unis par l'histoire comme par la langue, les lois et les traditions des sociétés distinctes que nous formons. De plus, les liens qui, sur les plans social, culturel, économique et spirituel unissent profondément les peuples autochtones à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont uniques.
Les peuples autochtones sont indiscutablement des peuples dans tous les sens, juridique, politique, social, culturel et ethnologique, du terme. Il serait discriminatoire, illogique et peu scientifique de ne pas nous reconnaître dans le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones la qualité de peuples.

Notre statut de peuple est fondamental pour la reconnaissance de notre droit à l'autodétermination dans toutes ses dimensions – politique, économique, sociale, culturelle et spirituelle – collectives. Nous dénier le droit de nous définir et d'être reconnus comme des peuples autochtones revient à nous refuser l'expression fondamentale de notre droit à l'autodétermination.

En 1989, dans son Observation générale No 18 (37) sur la *non-discrimination,* le Comité des droits de l'homme déclarait au paragraphe 7 ce qui suit :

> "*... le Comité considère que le terme 'discrimination' tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris*
>
> *comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence, fondée notamment*
>
> *sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres,*
>
> *l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou*
>
> *de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme*
>
> *et des libertés fondamentales."*

Il est regrettable que certains États persistent à dénier aux peuples autochtones le statut de "peuples" ou à y apporter des restrictions. Ils le font pour nous refuser la reconnaissance et la jouissance de notre droit à disposer de nous-mêmes dans des conditions d'égalité avec les autres

peuples. Ces positions sont discriminatoires et donc contraires aux buts et aux principes les plus fondamentaux des Nations Unies.

Nous demandons dès lors, comme nous l'avons fait par le passé, que les États Membres des Nations Unies respectent pleinement la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme dans le processus normatif en cours. En particulier, les États Membres ont pris des engagements solennels et sacrés en adoptant la Charte des Nations Unies, acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte, l'un des buts principaux des Nations Unies est de :

> *"réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."*

Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aussi des obligations juridiques contraignantes, notamment au paragraphe 3 de leur article premier commun qui stipule :

> *"Les États parties au présent Pacte ... sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies."*

À l'évidence, les États sont tenus de s'abstenir de toute action qui porte atteinte ou contrevienne à la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne la reconnaissance de notre statut de "peuples" et de notre droit à disposer de nous-mêmes, nous appelons la Commission des droits de l'homme et tous les États présents à cette session à résister sans équivoque aux tentatives éventuelles de certains États pour agir à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies en proposant une distinction fondée sur la race ou d'autres motifs proscrits. En particulier, en proposant de placer le terme "peuples autochtones" entre crochets, quelques États cherchent à ouvrir la porte à un régime faisant deux poids deux mesures qui est manifestement discriminatoire.

Nous continuons à insister pour que l'Organisation des Nations Unies fasse de ses propres normes une application universelle et égale, qu'elle nous reconnaisse le même droit humain fondamental à l'autodétermination qu'aux autres peuples du monde et le respecte à notre endroit comme au leur, qu'elle agisse sans préjugé et sans discrimination. Nous ne saurions accepter aujourd'hui pas plus qu'à aucun stade ultérieur de l'examen du projet de déclaration, que le terme "peuples" ou "peuples autochtones" fasse l'objet d'une quelconque réserve, explication, définition, mise entre crochets ou entre parenthèses ou note de bas de page.

L'USAGE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le terme "peuples autochtones" est bien établi dans la pratique juridique internationale. Il a été constamment employé, au sein de l'ONU, par ses propres organes spécialisés créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, par les institutions de l'Union européenne, par la Banque mondiale et par la Banque

asiatique de développement. On peut trouver des exemples de cet usage juridique international dans les documents ci-après :

- Les Conclusions et la Recommandation générale XXIII(51) concernant les peuples autochtones adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 18 août 1997
- Les Constatations et les Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Les rapports et les décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme
- Les résolutions du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'Union européenne
- La Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale
- La politique de la Banque asiatique de développement à l'égard des peuples autochtones (1997)

L'USAGE INTERNE

Il y a d'innombrables exemples de l'emploi des termes "peuples autochtones" et "peuples aborigènes" dans la pratique des États, dans le cadre de garanties constitutionnelles, de la promulgation de lois, de décisions judiciaires, de traités et d'accords négociés ainsi que des politiques nationales et locales. On retiendra les suivants :

- Australie : loi de 1993 sur les titres autochtones
- Bolivie : Constitution (art. 171), loi sur la participation populaire, loi sur la réforme agraire, réforme de l'éducation, environnement et hydrocarbure
- Pérou : Commission des peuples autochtones du Congrès national, 1999
- Canada : article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982
- Colombie : article 246 de la Constitution
- Guatemala : Accord de 1994 relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones
- Malaisie : article 151 de la Constitution
- Danemark : stratégie d'aide aux peuples autochtones (1994)
- Équateur : article 83 de la Constitution politique de la République de l'Équateur
- Mexique : article 4 de la Constitution

- Nicaragua : article 5 de la Constitution
- Paraguay : article 62 de la Constitution
- Allemagne : politique en faveur des peuples autochtones d'Amérique latine (1996)
- Pays-Bas : politique à l'égard des peuples autochtones (1993)
- Panama : loi sur l'environnement
- Philippines : loi de 1987 sur les droits des peuples autochtones
- Royaume-Uni : Directives de 1995 sur l'ethnicité, les minorités ethniques et les peuples autochtones
- Espagne : stratégie de 1997 de coopération avec les peuples autochtones
- Suisse : action 1998 en faveur des peuples autochtone
- Recueil des lois des États-Unis : 7 U.S.C. article 1738k(d)(1); Titre 22 (neuf articles différents), 42 U.S.C. article 11701(17) et United States S. Con. Res. 44, 103ème Cong., 1st Sess. (1993)

LA PRATIQUE DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE PROJET DE DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Depuis la création en 1995 du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États ci-après ont accepté l'usage du terme "peuples autochtones" : Angola, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Guatemala, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Suède, Suisse et Venezuela.